



REGLEMENT

Extrait de la délibération adoptée par le Conseil Municipal

Le 9 octobre 2008

I ~ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Médiathèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

ARTICLE 2 : L'accès aux services de la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve du respect du présent règlement. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de la conservation, relever de l'appréciation de la Directrice de la Médiathèque. L'accès à Internet est gratuit mais soumis à une adhésion à la Médiathèque. La carte est exigée pour toute consultation.

ARTICLE 3 : Dans le cadre défini par le présent règlement, le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.

L'UTILISATION DES PORTABLES EST INTERDITE DANS LA MEDIATHEQUE

ARTICLE 4 : TOUT USAGER DES SERVICES DE LA MEDIATHEQUE S'ENGAGE A SE CONFORMER AU PRESENT REGLEMENT.

II ~ INSCRIPTIONS

ARTICLE 5 : L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; l'utilisateur reçoit une carte et règle un abonnement valable un an dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Les lecteurs doivent informer le personnel de la Médiathèque de tout changement de domicile.

ARTICLE 7 : En cas de perte ou de vol de sa carte de lecteur, ce dernier devra le signaler au personnel de la Médiathèque. Pour son remplacement, il devra acquitter un droit dont le montant est adopté par le Conseil Municipal. La réinscription se fait sur présentation des pièces mentionnées à l'article 5.

La réinscription est gratuite sur présentation d'une déclaration officielle de vol.

ARTICLE 8 : Les mineurs s'inscrivant seuls doivent être munis d'une autorisation écrite de l'un ou l'autre des parents investi de l'autorité parentale ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 9 : Les usagers sont informés des horaires d'ouverture au public de la Médiathèque de l'Orangerie, par voie d'affiches et de presse.

III ~ CONDITIONS DE PRET

ARTICLE 10 : Nul ne peut emprunter un document (livre, revue, journaux, CD, DVD...) s'il n'est pas inscrit à la Médiathèque.

ARTICLE 11 : Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière (pastille rouge). Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être consenti sur autorisation des bibliothécaires.
Le dernier exemplaire des revues et journaux est consultable sur place.

ATTENTION : Les usagers peuvent reprographier des extraits des documents appartenant à la Médiathèque. Cette reproduction est gratuite et réservée à un usage strictement personnel.

La photocopie des partitions est rigoureusement interdite.

ARTICLE 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés à la Médiathèque, toutes dispositions utiles seront prises pour en assurer leur retour.

Des retards abusifs peuvent entraîner une suspension provisoire ou définitive du droit de prêt. Les documents qui n'auraient pas été restitués seront réclamés par toutes voies de droit.

ARTICLE 13 : L'utilisateur est responsable des documents qu'il a empruntés. Les parents ou tuteurs des mineurs sont responsables des documents choisis et empruntés par les enfants dont ils ont la charge.

ARTICLE 14 : La détérioration ou perte d'un document appartenant à la Médiathèque entraîne son remplacement. En ce qui concerne les DVD, une somme correspondant au prix d'achat du document par la médiathèque, comprenant les droits de prêt, sera demandée.

Les documents rapportés sont vérifiés par le personnel de la médiathèque.

Si un document détérioré fait partie d'un coffret, il est procédé au remplacement du coffret.

ARTICLE 15 : Tout lecteur peut demander qu'un document soit réservé lors de son retour à la Médiathèque. Les documents sonores et vidéos ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel et familial.

« Les reproductions, l'exécution publique et la radiodiffusion des disques, DVD ou cassettes prêtés sont formellement interdites »

ARTICLE 16 : Tout usager du service public de la Médiathèque s'engage à observer une attitude respectueuse de la liberté de lecture et d'étude de chacun. Il est notamment interdit de fumer et d'introduire des animaux, des boissons, des aliments, d'utiliser des téléphones portables, des baladeurs, ou tout autre appareil de diffusion dans l'enceinte de la Médiathèque où le silence est requis.

Tout acte de vandalisme, tout acte d'incivilité, toute menace, tout comportement agressif ou indécent à l'encontre d'un usager ou d'un membre du personnel de la Médiathèque pourra faire l'objet de la part de l'autorité territoriale ou de son représentant, au vu d'un rapport établi par la Directrice de la Médiathèque, de poursuites prévues par la réglementation.

IV ~ APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 17 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

ARTICLE 18 : Monsieur le Député-Maire est chargé de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux ouverts au public.

**Le Député-Maire,
Yves ALBARELLO.**